



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme,  
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées à  
BEZAC (09)**

N°Saisine : 2024-012936

N°MRAe : 2024DKO18

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022, 19 juillet 2023 et 4 septembre 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2024 - 012936 ;**
- **Révision du zonage d'assainissement des eaux usées à BEZAC (09) ;**
- **déposée par Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'assainissement de l'Ariège ;**
- **reçue le 01 mars 2024 ;**

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 12 mars 2024 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de l'Ariège en date du 01 mars 2024 ;

**Considérant** que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que SMDEA procède à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Bézac (superficie communale de 11 km<sup>2</sup>, 467 habitants en 2021, avec une augmentation de la population de 2,83 %/an depuis 2015, source INSEE) et prévoit :

- la réduction de la zone d'assainissement collectif au centre bourg de la commune et à l'OAP définie au PLU ;
- le maintien du reste de la commune en assainissement non collectif ;

**Considérant la localisation de la commune :**

- en partie concernée par la zone Natura 2000 « *Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste* » et par deux ZNIEFF<sup>1</sup> de type 1 « *cours d'eau de l'Ariège* » et « *bois de Bonnac* » ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage ;
- en partie concernée par des zones inondables identifiées dans le plan de prévention des risques inondation ;

<sup>1</sup> Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

**Considérant** que la commune compte 155 habitations dont le diagnostic partiel mené par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) montre des non-conformités pour 40 % des installations (10 % présentent des dysfonctionnements à l'origine de nuisances, d'insalubrité ou de pollution) et que 25 habitations, situées dans le bourg, présentent des difficultés de mises aux normes (manque de foncier) ;

**Considérant** que la mise en place du schéma directeur inclut la création d'un système d'assainissement (station d'épuration située hors zone inondable et réseaux de collecte), pour le traitement des eaux usées du centre bourg d'une capacité de 100 EH permettant de répondre aux besoins actuels et futurs (en incluant l'OAP définie au PLU de la commune) ;

**Considérant** que les installations ANC non conformes restantes sont dispersées sur l'ensemble du territoire communal, en dehors des zones à enjeux et que des solutions de mises aux normes existent par l'exercice des missions incluses dans la compétence assainissement non collectif (avis sur les permis de construire, contrôle des dispositifs, vente immobilière) ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées à BEZAC (09) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

## **Décide**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées à BEZAC (09), objet de la demande n°2024 - 012936, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Toulouse, le 10 avril 2024.

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
par délégation



Christophe Conan  
Membre de la MRAe

<b>Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale</b>
---

**Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

*par courrier adressé à :*

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*